

DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Mairie de FORFRY

77165



FORFRY, le 16 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 22-2020

réglementant l'entretien des trottoirs et des caniveaux

Le maire, de la Commune de FORFRY ;

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, et L2122-28 ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des locations, d'assurer le nettoyage, l'entretien des trottoirs et caniveaux .

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien de la commodité et de la sécurité et de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Entretien des trottoirs et des caniveaux :

le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Forfry, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute la largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,20 m de largeur.

ARTICLE 2 – Entretien :

en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fruit provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

ARTICLE 3 – Neige et verglas :

se référer à l'arrête 21-2020.

ARTICLE 4 – Libre passage :

les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – Taille des haies et élagage :

les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de FORFRY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-SOUPPLETS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Alain BON